

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Retiré

AMENDEMENT**N ° CE1467**

présenté par

Mme Brunet, M. Anato, M. Zulesi, Mme Hennion, Mme Melchior, Mme Faure-Muntian et
Mme El Haïry

ARTICLE 35

Après l'alinéa 29, insérer l'alinéa suivant :

« Le locataire d'un logement social dispose d'un droit à changer de logement même si sa situation n'a pas évolué depuis la signature du bail. Il peut mentionner sa volonté de changer de logement social tous les neuf ans auprès de la commission d'attribution des logements et d'examen qui examine la demande ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi propose la réévaluation des situations des locataires de logements sociaux tous les 6 ans (voir supra). Afin d'inciter les locataires à changer de logement social et à ne pas considérer celui-ci comme un logement attribué ad vitam eternam, un droit au changement de logement pourrait être exercé par les locataires tous les 9 ans.

Cette mesure serait un moyen de contrevenir au maintien des personnes dans un logement social qu'il considère souvent définitif mais également de favoriser la mixité sociale et la mobilité urbaine. Par ailleurs, certains locataires sont désireux de quitter leur logement non pas pour des motifs de changement de situation mais plus simplement pour changer de voisinage, de quartier ou d'environnement. Ces locataires se retrouvent parfois bloqués car ils n'osent pas quitter leur logement social sachant qu'il sera très difficile d'en trouver un nouveau.

La demande de changement pourra être faite auprès de la Commission d'attribution des logements et d'examen qui attribuera un logement selon l'offre disponible tout en prenant compte de la situation et des besoins du locataire.